

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance
ordinaire
février
2026

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 4 février 2026, à 20 h, au lieu ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance sont présents :

M. Pascal Rousseau, maire
M. Carl Robichaud, conseiller
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
M. Gino Labrecque, conseiller
M. Yvon Bernier, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présente Mme Lynda Routhier, directrice générale et greffière-trésorière ainsi que M. Vincent Gagnon, directeur technique.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

260201

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 JANVIER 2026 ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JANVIER 2026.

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 janvier 2026 et de la séance ordinaire du 14 janvier 2026 est adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement.

260202

DÉPÔT REVENUS ET DÉPENSES DU MOIS DE NOVEMBRE 2025

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le rapport des dépenses autorisées et payées de 384 541,79 \$ et celui des revenus de 185 516,87 \$ pour le mois de novembre 2025 sont approuvés tels que présentés. Les dépenses se détaillent comme suit :

Administration générale :	58 622,51 \$
Sécurité publique :	31 602,17 \$
Transport :	114 304,76 \$
Hygiène du milieu :	89 823,27 \$
Santé et bien-être :	553,38 \$
Aménagement et urbanisme :	0,00 \$
Loisirs et culture :	86 505,87 \$
Frais de financement :	3 129,83 \$

Adopté unanimement

RAPPORT DU MAIRE

AVIS DE MOTION

Je, Réjean Lemieux, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, que le Règlement RE26-400 portant le titre de « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments » sera adopté à une séance ultérieure du conseil.

Instructions sont, par les présentes, données de préparer ou de faire préparer toutes les procédures requises.

Réjean Lemieux, conseiller

260205

PROJET DE RÈGLEMENT RE26-400 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS » DÉPÔT

Je, Réjean Lemieux, conseiller, dépose un projet de règlement qui a pour objet de viser à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure.

Réjean Lemieux, conseiller

PROJET

RÈGLEMENT RE26-400

Règlement RE26-400 portant le titre de « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments »

Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1er avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) au plus tard le 1er avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 4 février 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable du règlement a été suivie ;

Le Conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Champs d'applications

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), soit un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. Un bâtiment qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujéti à ce règlement¹.

2. Objet

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse afin d'en empêcher le déperissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

3. Responsable de l'application du règlement

L'application de ce règlement est confiée au fonctionnaire désigné.

4. Pouvoirs d'inspection

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- 5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;
- 6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

5. Avis de travaux

¹ Dans le cas où une disposition du présent règlement porte sur le même objet qu'une autre disposition d'un règlement municipal, le présent règlement a préséance.

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

6. Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Il est à noter qu'aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

7. Avis de régulation

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

La Municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Elle publie cette liste sur son site Internet ou, si elle n'en possède pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la Municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

8. Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

9. Non-respect de l'avis de détérioration

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation ^[L]_[SEP] (RLRQ, c. E-25);

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;

3° il s'agit d'un immeuble patrimonial.

Chapitre 2 : TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du nom du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas

spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

« Bâtiment vacant » : un bâtiment qui est inoccupé et/ou dont les services (eau courante, électricité, gaz) ont été coupés depuis plus d'un an.

« Délabrement » : état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue ;

« Éléments extérieurs d'un bâtiment » : désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment » : désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Fonctionnaire désigné » : le directeur de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire chargé de l'application d'une partie ou de l'ensemble du présent règlement ;

« Immeuble habitable » : tout bâtiment qui est occupé, même partiellement, à des fins d'habitation ou qui n'est pas occupé à de telles fins, notamment pour cause de manque d'occupant, de son état de vétusté. Est également considérée comme un immeuble habitable la liste non exhaustive des bâtiments suivants : un immeuble institutionnel appartenant à une municipalité ou un organisme, un moulin et un lieu de culte.

« Immeuble non habitable » : un immeuble qui est assujéti à ce règlement, mais qui n'est pas destiné à l'habitation. Voici une liste non exhaustive des immeubles non habitable : un immeuble secondaire tel qu'un hangar ou une remise, un calvaire et une croix de chemin, un monument commémoratif, un cimetière, un vestige, un pont (viaduc, ponceau et barrage) ainsi que des immeubles associés à la pratique de l'agriculture (grange, laiterie, poulailler, etc.).

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Bellechasse visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

« Municipalité » : Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

« Vétusté » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel l'immeuble est destiné ou conçu.

Chapitre 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser détériorer un immeuble habitable et un immeuble non habitable.

11. Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine, d'insectes ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;

- 2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- 3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
- 4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon et son plancher qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;
- 5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;
- 6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;
- 7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;
- 8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- 9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;
- 10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;
- 11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;
- 12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;
- 13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;
- 14° un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident;
- 15° le sol d'un vide sanitaire ou d'une cave qui présente une humidité excessive ou qui n'est pas étanche à l'eau ;
- 16° les parties du parement ou du revêtement extérieur qui s'effritent ou menacent de se détacher.

12. Système d'alimentation en eau

Le système d'alimentation en eau doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

13. Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 14 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation. Lorsqu'un immeuble non destiné à l'habitation possède un système de chauffage fonctionnel, une température ambiante minimale de 10 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce doit être maintenue.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TYPES D'IMMEUBLES

Section 1 : bâtiment vacant

14. Système d'alimentation en eau

Malgré l'article 13 du présent règlement (Système de chauffage, de ventilation et de climatisation), le système d'alimentation en eau d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

15. Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

16. Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

17. Surveillance

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constitutives du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constitutives du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant peut être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS FINALES

18. Procédure, sanctions et recours

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique

a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale

a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Commet également une infraction et est passible, selon le cas, de l'imposition des amendes prévues à l'alinéa précédent, quiconque :

1° exécute des travaux, érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation, la modernisation ou l'agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment en contravention à ce règlement ;

2° conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une action qui constitue une infraction à ce règlement ;

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

Dans la détermination de la peine relativement aux infractions visées par le présent article, le juge doit notamment tenir compte des facteurs aggravants prévus à l'article 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

19. Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

260206

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 345 500 \$ qui sera réalisé le 26 février 2026

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint Charles de Bellechasse souhaite emprunter par billets pour un montant total de 345 500 \$ qui sera réalisé le 26 février 2026, réparti comme suit :

RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS #	POUR UN MONTANT DE \$
19-323	345 500 \$

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 19 323, la Municipalité de Saint Charles de Bellechasse souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1er alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

- 1. les billets seront datés du 26 février 2026;
- 2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 26 février et le 26 août de chaque année;

trésorier(ère) ou trésorier(ère);

- 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027. 17 400 \$
2028. 18 000 \$
2029. 18 800 \$
2030. 19 500 \$
2031. 20 300 \$ (à payer en 2031)
2031. 251 500 \$ (à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 ET suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 19 323 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 26 février 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE À LA SÉANCE DU : _____

VRAIE COPIE CERTIFIÉE, CE _____

(TITRE)

260207

ÉTATS FINANCIERS 2025
NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR EXTERNE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 966 du Code municipal, le conseil municipal doit procéder à la nomination d'un vérificateur externe ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de reconduire, pour l'exercice financier 2025, le mandat de la firme qui a procédé à la vérification comptable de l'exercice précédent.

Il est proposé par Réjean Boutin
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil adopte confie le mandat de vérification externe pour l'exercice financier 2025 à Raymond Chabot Grant Thornton.

Adopté unanimement.

260208

**PROGRAMME DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES
D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC 2024-2028
DÉPÔT DE LA PROGRAMMATION #2**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028* ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
2. La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028 ;
3. La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
4. La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement ;
5. La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme ;

6. La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

260209

**RENONCIATION À UNE PRÉFÉRENCE D'ACHAT LOT 6 588 710
AUTORISATION DE SIGNER**

CONSIDÉRANT que le contrat notarié entre la Municipalité et B.T.L. Immobiliers prévoit un droit de préemption sur le lot 6 588 710 ;

CONSIDÉRANT le projet de renonciation à une préférence d'achat préparé par Me Jean-Francois Nolet, notaire, du bureau KSA Legal.

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil accepte le projet de renonciation à une préférence d'achat à intervenir entre B.T.L. Immobiliers et la Municipalité.
2. Le conseil autorise le maire, Pascal Rousseau, et la directrice générale, Lynda Routhier, à signer pour et au nom de la Municipalité, ainsi que tous les documents requis pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

Adopté unanimement

260210

**ENTENTE DE FOURNITURE DE SERVICE DE LA GÉNÉRATRICE ET
LIEU DE REFUGE DE LA RÉSIDENCE CHARLES-COULLARD
RENOUVELLEMENT**

CONSIDÉRANT que l'Entente de fourniture de service de la génératrice et lieu de refuge de la Résidence Charles-Couillard vient à échéance ;

CONSIDÉRANT qu'il est bénéfique pour les deux parties de renouveler ladite entente.

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

La Municipalité confirme à la Résidence Charles-Couillard sa volonté de renouveler l'Entente de fourniture de service de la génératrice et lieu de refuge de la Résidence Charles-Couillard et désigne M. Pascal Rousseau, maire, et Mme Lynda Routhier, directrice générale, à titre de signataires.

Adopté unanimement.

260211

**SERVICE INCENDIE
ACCEPTATION DE DÉMISSION DE M. MARC-ANTOINE BLAIS,
POMPIER VOLONTAIRE**

CONSIDÉRANT que M. Marc-Antoine Blais a déposé sa lettre de démission, effective au 27 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à l'ensemble de ses obligations en regard de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. D'entériner la fin d'emploi de M. Marc-Antoine Blais, pompier volontaire, et ce, en date du 27 décembre 2025.
2. De mandater la direction générale de s'assurer que l'ensemble des obligations de la Municipalité soient respectées.

Adopté unanimement

260212 DEMANDE DE COMMANDITE

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le versement d'une somme de 300 \$ à la Société historique de Bellechasse pour les célébrations de leur 40^e anniversaire.

Adopté unanimement

260213 REMERCIEMENTS

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil désire adresser ses plus sincères remerciements à M. Jean-François Comeau pour ses 10 années à titre de directeur général au sein de la municipalité.

Adopté unanimement

260214 FÉLICITATIONS

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil désire adresser ses plus sincères félicitations aux organisateurs et bénévoles qui ont assurés le succès du Tournoi junior Saint-Charles pour l'édition 2026.

Adopté unanimement

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

260215

CLÔTURE

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

La présente réunion est close. Il est présentement 21 h 11.

Adopté unanimement

Le directrice générale

Le maire


Lynda Routhier


Pascal Rousseau

Je, Pascal Rousseau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.
